



Commune

de

Délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Virginie MOUCADEL, conseillère municipale, dans les fonctions relatives aux festivités.

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30, permettant au maire, seul chargé de l'administration, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que, pour la bonne marche de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Virginie MOUCADEL, conseillère municipale, dans les domaines visés en objet, à date d'effet du 1^{er} avril 2026

Arrêté :

Article 1^{er} : Madame Virginie MOUCADEL est déléguée, pour intervenir dans le domaine des festivités selon les modalités ci-après :

Dans le domaine des festivités :

- Organisation des festivités placées sous la responsabilité directe de la commune à l'exception des festivités en direction du 3^{ème} âge.
- Supervision de toutes festivités d'un autre organisateur impliquant une action communale

La présente délégation entraîne la capacité d'engager les dépenses correspondant aux domaines délégués dans la limite d'un plafond unitaire de 500€ HT

Article 2 : La présente délégation entraîne délégation de signature, au profit de Madame Virginie MOUCADEL, des pièces et actes correspondants aux domaines de délégation visés à l'article 1^{er} et sa signature devra être précédée de la formule suivante :

Pour le Maire et par délégation,
Virginie MOUCADEL conseillère municipale déléguée aux festivités
(signature)

Article 3 : Madame Virginie MOUCADEL percevra une indemnité de fonctions dont le taux est fixé par le Conseil Municipal. Cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} avril 2026, date à laquelle Madame Virginie MOUCADEL a débuté l'exercice effectif de ses fonctions.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame Virginie MOUCADEL,

Fait à Maussane les Alpilles le 30 mars 2026

Transmis au représentant de l'Etat le 31/03/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publié le : 31/03/2026

Notifié à l'intéressé le : 30/03/26

Signature :

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.